déploré vivement "qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques",

Consterné par les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh,

Profondément préoccupé par le fait que les colons juifs des territoires arabes occupés sont autorisés à porter des armes, ce qui leur permet de commettre des crimes contre la population civile arabe,

1. *Condamne* les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et demande que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël, en tant que Puissance occupante, n'a pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

3. *Demande* au Gouvernement israélien de dédommager de manière adéquate les victimes pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de ces crimes;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

6. *Réaffirme* la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2226e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

Dans une note en date du 16 juin 1980[41], le Président du Conseil a annoncé qu'à la suite de consultations officieuses le Conseil avait décidé de maintenir dans sa composition initiale la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

A sa 2232e séance, le 17 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irlande, d'Israël, du Liban et des Pays-Bas à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13994[25])".

Résolution 474 (1980)

du 17 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 467 (1980), ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 avril 1980[27],

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 juin 1980[42],

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 8 mai[43], le 17 mai[44] et le 27 mai 1980[45],

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Décernant ses éloges à la Force pour son comportement, tout en exprimant sa préoccupation devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et à sa liberté de mouvement et les menaces qui pèsent sur sa sécurité et sur celle de son quartier général,

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1980, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et fait pleinement siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

[41] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*, document S/14000.

[42] *Ibid.*, document S/13994.
[43] *Ibid.*, document S/13931.
[44] *Ibid.*, document S/13946.
[45] *Ibid.*, document S/13962.

3. *Condamne énergiquement* toutes les actions contraires aux dispositions du mandat et, en particulier, les actes de violence continus qui empêchent la Force de remplir ce mandat;

4. *Prend acte* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour convoquer une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et invite instamment les parties intéressées à apporter leur pleine coopération au Secrétaire général conformément aux décisions et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 467 (1980);

5. *Prend acte* des efforts déployés par les Etats Membres, en particulier les pays qui fournissent des troupes, pour appuyer la Force et invite instamment tous ceux qui sont en mesure de le faire à continuer d'exercer leur influence sur les parties en cause pour que la Force puisse s'acquitter pleinement et sans obstacle de ses responsabilités;

6. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2232e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques)[46].

Décisions

A sa 2233e séance, le 24 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Maroc et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966[25])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

[46] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie[47], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2234e séance, le 24 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, de la Mauritanie et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2235e séance, le 26 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, du Koweït, du Qatar et du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2236e séance, le 26 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Malaisie, de la Turquie, du Yémen et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2238e séance, le 27 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de la Somalie et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2241e séance, le 30 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de Djibouti, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Maldives, du Mali, de l'Oman, de l'Ouganda, de la République-Unie du Cameroun, du Tchad et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2242e séance, le 30 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Gambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[47] Document S/14012, incorporé dans le compte rendu de la 2233e séance.